

RECOMMANDATION 761*

**PARTAGE DES FRÉQUENCES ENTRE LE SERVICE FIXE
ET LES CAPTEURS PASSIFS DANS LA BANDE 18,6-18,8 GHz**

(Question 113/9)

(1992)

Le CCIR,

considérant

- a) que la CAMR-79 a attribué aux capteurs passifs des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale un certain nombre de fréquences dans la bande 18,6-18,8 GHz, à titre primaire dans la Région 2 et à titre secondaire dans les Régions 1 et 3;
- b) que le service fixe bénéficie d'une attribution primaire dans cette bande, et ce pour les trois Régions de l'UIT;
- c) qu'aux termes de la Recommandation 706, la CAMR-79 a demandé au CCIR d'étudier certains aspects du partage entre les faisceaux hertziens et les capteurs passifs, en particulier les restrictions maximales que pourrait tolérer le service fixe;
- d) que la Commission d'études 7 a entrepris des études préliminaires du partage des fréquences entre les faisceaux hertziens et les capteurs passifs des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale (voir le Rapport 850 (Düsseldorf, 1990));
- e) que ces études indiquent que le partage entre capteurs passifs et systèmes du service fixe est possible, quelles que soient la longueur et l'orientation du système fixe mais qu'il est fondamentalement lié au nombre total d'émetteurs du service fixe, à la puissance des émetteurs et au gain des antennes;
- f) que les paramètres qui déterminent la possibilité du partage dépendent donc spécifiquement des applications des faisceaux hertziens;
- g) que la mise au point de systèmes du service fixe pouvant fonctionner dans la bande des 18 GHz est encore très peu avancée et que la Recommandation 595 précise que la bande peut être utilisée par des systèmes numériques de petite, moyenne et grande capacités,

recommande

1. aux administrations de s'efforcer autant que possible de limiter, dans la bande 18,6-18,8 GHz, à la fois la puissance fournie par l'émetteur à l'antenne et la p.i.r.e. des émetteurs du service fixe afin de réduire au strict minimum les risques de brouillage aux capteurs passifs, conformément au numéro 871 du Règlement des radiocommunications;
2. d'utiliser les éléments d'information donnés dans le Rapport 850 (Düsseldorf, 1990) pour faciliter le partage entre capteurs passifs et services fixes;
3. de procéder éventuellement à de nouvelles études pour définir les mesures concrètes propres à faciliter le partage des fréquences avec les capteurs passifs.

Note 1 – Dans la Région 2, la bande est attribuée aux capteurs passifs à titre primaire. Dans les Régions 1 et 3, lorsque la bande est attribuée aux capteurs passifs à titre secondaire, il est admis que ces capteurs passifs ne doivent pas gêner l'installation de systèmes du service fixe et que, pour certaines applications, il peut être nécessaire d'utiliser des valeurs de p.i.r.e. supérieures à celles indiquées dans le Rapport 850 (Düsseldorf, 1990).

* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de la Commission d'études 7.